

BVGer B-3354/2009 vom 24. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3354_2009

FR: TAF B-3354/2009 du 24 septembre 2009

IT: TAF B-3354/2009 del 24 settembre 2009

Regeste

Résultats d'examens

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Demeurent réservées les exceptions prévues à l'art. 32 LTAF. En l'espèce, la décision de la Commission MEBEKO du 23 avril 2009 est une décision sur recours au sens de l'art. 5 al. 2 PA émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Aucune des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF n'est par ailleurs réalisée. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours, contrairement à ce que prévoit l'art. 46 al. 1 de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd, RS 811.112.1) qui désigne encore le Département fédéral de l'intérieur (DFI) comme autorité de recours. Contraire aux nouvelles dispositions en vigueur, cette indication dépassée des voies de droit n'est pas applicable (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-497/2008 du 16 juin 2008 consid. 1.1).

E. 1.2

Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision querellée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.3

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA) ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est donc recevable.

E. 2

Le présent recours a pour objet de savoir si le recourant peut demander l'annulation de son premier examen propédeutique en se prévalant d'un motif d'empêchement ou de renonciation à l'épreuve du module 5 alors qu'il a eu connaissance de son échec. Dès lors

que l'évaluation proprement dite des prestations du recourant n'est en l'espèce pas litigieuse, le recours doit être examiné avec pleine cognitio (voir en ce sens : ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7953/2007 du 14 février 2008 consid. 2, C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1 et C-7732/2006 du 7 septembre 2007 consid. 2 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.35 consid. 2).

E. 2.1

La procédure d'examen des professions médicales est déterminée par l'OPMéd (art. 13 al. 1 let. b de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [LPMéd, RS 811.11]). Selon l'art. 15 OPMéd, peuvent être admis à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales, les citoyens suisses titulaires d'un certificat de maturité reconnu par le droit fédéral ou d'un certificat de fin d'études délivré par une université. Le candidat à un examen doit s'inscrire préalablement au bureau du Comité directeur (art. 18 al. 1 OPMéd). Il doit présenter son inscription définitive au plus tard à la date de clôture officielle des inscriptions (art. 19 al. 1 OPMéd). Si le candidat décide de se retirer après son inscription définitive, il doit en informer par écrit le président local (art. 40 al. 1 OPMéd). Il peut se retirer sans motif au plus tard deux semaines avant le début de la session d'examens (art. 40 al. 2 OPMéd). L'art. 41 OPMéd, intitulé "Empêchement", prévoit que, lorsque le candidat est empêché de se présenter à un examen pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, il doit en aviser sans délai le président local. En cas de maladie, il doit en outre présenter un certificat médical. L'art. 42 OPMéd règle pour sa part l'hypothèse où le candidat entend suspendre ou renoncer à poursuivre l'examen. Cette disposition indique que, si le candidat tombe malade durant l'examen ou s'il a un autre motif d'empêchement important, il doit en aviser sans délai le président local.

E. 2.2

Selon une jurisprudence constante, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-2206/2008 du 15 juillet 2008 consid. 4.3, B-7818/2006 du 1er février 2008 consid. 7.1, C-7728/2006 du 26 mars 2007 consid. 3.1 ; JAAC 67.30 consid. 3b, 59.15 consid. 4, 44.128 consid. 4 et 43.27 consid. 3). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (HERBERT PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, 2e éd., Berne 2003, p. 452). La jurisprudence a cependant prévu des exceptions au principe évoqué ci-dessus pour lesquelles cinq conditions doivent être cumulativement remplies : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un

rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; et e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-2206/2008 du 15 juillet 2008 consid. 4.4 ; JAAC 67.30 consid. 3b, 59.15 consid. 4, 44.128 consid. 4 ; PLOTKE, op. cit., p. 452 s.).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant s'est présenté normalement à l'épreuve du module 5. Il n'a pas annoncé au président local qu'il était empêché de se présenter à l'examen litigieux ni renoncé à le passer en raison de son état de santé. Ainsi donc, le résultat obtenu à cette épreuve ne peut, en principe, pas être remis en cause. Le recourant fait valoir cependant dans son recours qu'il n'était pas apte à se présenter à l'épreuve litigieuse et qu'il aurait dû y renoncer. Il produit des certificats médicaux à l'appui de ses allégations. Il sied dès lors d'examiner si les cinq conditions cumulatives qui justifieraient la prise en compte exceptionnelle de son motif d'empêchement invoqué après coup sont remplies. Les certificats médicaux datés des 4 et 8 août 2008 et du 13 août 2009 énoncent les problèmes qui affectent le recourant ou sa famille. Il n'y est en revanche pas attesté que le recourant a consulté un des médecins signataires immédiatement après l'examen du 26 juin 2008 pour qu'il soit constaté qu'il n'était pas en état de s'y présenter. Or, il sied d'admettre avec la première instance que seule une consultation immédiate - c'est-à-dire sans délai ou peu de jours après l'examen tout au plus compte tenu des circonstances du cas - permet de constater qu'un candidat n'est effectivement pas apte à passer l'examen. En outre, le certificat médical du 4 août 2008 atteste que le recourant consultait un médecin pour les problèmes de santé dont il se prévaut depuis le 17 janvier 2008 déjà. C'est dire que le recourant était affecté dans sa santé bien avant l'examen litigieux. Force est dès lors de constater que deux des conditions cumulatives établies par la jurisprudence ne sont pas réunies. Point n'est donc besoin d'examiner plus avant si les autres exigences jurisprudentielles sont remplies. Il est vrai que l'issue de la présente procédure peut paraître sévère. Cependant, les conditions posées par la jurisprudence qui permettent de s'écarter du principe selon lequel un motif d'empêchement doit être invoqué au plus tard au moment de l'examen sont à appliquer de manière stricte. En effet, si l'on acceptait qu'un candidat consulte un médecin plusieurs jours après une épreuve comme en l'espèce, l'on permettrait de remettre en cause tout échec à un examen et le système des examens perdrait ainsi toute efficacité. Il s'avère dès lors que le refus de prendre en compte le motif d'empêchement tardif du recourant répond au but des examens ; partant, le rejet de son recours respecte, en dépit de sa rigueur, le principe de proportionnalité.

E. 3

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). En l'espèce, le recourant succombe dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 450.-, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont imputés sur l'avance de frais de Fr. 700.- versée par le recourant le 26 juin 2009. Le solde de Fr. 250.- lui est restitué. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA).

E. 4

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.